

**ARRÊTÉ  
DE CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX  
AVENUE GAMBETTA**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, que l'entreprise **DURANCE LUBERON**, sise 109 avenue Jean Moulin, PERTUIS, doit effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au 71 Avenue Gambetta, pour le compte de Monsieur Pinchaud et Madame Ferraud; du lundi 15 avril 2024 au vendredi 14 juin 2024, pour 1 jour d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

-----  
**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : **À compter du lundi 15 avril 2024 au vendredi 14 juin 2024, pour 1 jour d'intervention ;**

- L'entreprise **DURANCE LUBERON**, est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au 71 Avenue Gambetta, pour le compte de Monsieur Pinchaud et Madame Ferraud.
- La circulation est perturbée par un empiètement sur demi chaussée
- Une signalisation par feux tricolores et panneaux règlementaires est mise en place par l'entrepreneur.
- **Deux places de stationnements sont réservées au plus près du 71 Avenue Gambetta.**

**Article 2** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 3 :** La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 4 :** Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, est mise en place par l'entrepreneur.

**Article 5 :** Toute dégradation est à la charge de l'entrepreneur.

**Article 6 :** Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 10 avril 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

